



Commune de GY

Dans sa séance du 8 novembre 2007 le Conseil Municipal a pris la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION

Délibération relative au budget de fonctionnement annuel 2008, au taux des centimes additionnels ainsi qu'à l'autorisation d'emprunter

Vu le budget administratif pour l'année 2008 qui comprend le budget de fonctionnement et le plan annuel des investissements,

attendu que le budget de fonctionnement présente un montant de 1'602'716.- F aux charges et de 1'602'790.- F aux revenus, l'excédent de revenus présumé s'élevant à 74.- F,

attendu que l'autofinancement s'élève à 183'800.- F, au moyen des amortissements ordinaires du patrimoine administratif inscrits au budget de fonctionnement pour un montant de 53'726.- F, au moyen des amortissements complémentaires excédant les amortissements ordinaires inscrits au budget de fonctionnement pour un montant de 130'000.- F et par l'excédent de revenus présumé du budget de fonctionnement pour un montant de 74.- F,

attendu que le nombre de centimes additionnels nécessaires à l'exécution des tâches communales pour 2008 s'élève à 47 centimes,

vu le rapport de la commission des finances du 8 octobre 2007,

vu les articles 30, al. 1, lettres a, b et g, 70, al. 1, lettre b et 74, al. 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

sur proposition du Maire,

**le Conseil municipal
DECIDE
à l'unanimité**

1. D'approuver le budget de fonctionnement 2008 pour un montant de 1'602'716.- F aux charges et de 1'602'790.- F aux revenus, l'excédent de revenus présumé s'élevant à 74.- F.
2. De fixer le taux des centimes additionnels pour 2008 à 47 centimes.
3. D'autoriser le Maire à renouveler en 2008 les emprunts du même genre qui viendront à échéance et à procéder à toute conversion ou remboursement anticipé si les conditions d'émission lui paraissent favorables.

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes - Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.

Le délai pour demander un référendum expire le 16 décembre 2007.

Gy, le 8 novembre 2007

Albert MOTTIER, Maire